

Modifications à la proposition d'une septième directive du Conseil modifiant la directive 69/169/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs ⁽¹⁾

COM(84) 102 final

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 29 février 1984.)

(84/C 72/09)

1. À l'article 4, le nouveau paragraphe 5 est complété par la phrase suivante:

«... et les dispositions du paragraphe 3 ci-avant sont applicables à de telles marchandises.»

2. À l'article 6, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les limites et conditions prévues au paragraphe 7 point a) soient rigoureusement respectées. Ils prévoient en particulier que, au moment de la vente, le vendeur remettra à l'acheteur un exemplaire de la facture ou d'une pièce justificative en tenant lieu, faisant ressortir la nature et le prix des marchandises vendues. Ils veillent en outre à ce que l'acheteur soit informé dans les meilleures conditions des limites et conditions des achats pouvant s'effectuer en franchise.»

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 28. 4. 1983, p. 7.